

GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL
DU CANTON DU JURA ET DU CANTON DE BERNE
(GIP)
STATUTS

CHAPITRE I : Constitution – Buts – Siège – Durée

Article 1 : Constitution

¹ Sous la dénomination « Groupement interprofessionnel », il est créé une association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

² Les termes utilisés dans les présents statuts s'adressent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 2 : Buts

¹ Le Groupement interprofessionnel, ci-après GIP, est libre de toute appartenance politique ou confessionnelle. Le GIP a pour but la promotion sous toutes ses formes de la formation professionnelle dans le canton du Jura et dans la partie francophone du canton de Berne.

² Entre autres activités, il contribue à l'organisation de stages d'information professionnelle ouverts aux élèves de la scolarité obligatoire.

³ Il organise également le Salon interjurassien de la formation qui a pour but de présenter un aperçu le plus complet possible des formations accessibles aux jeunes et aux adultes des régions concernées. L'exposition est en principe organisée tous les 2 ans, dans le lieu du canton de Berne ou du canton du Jura répondant le mieux aux besoins d'organisation de la manifestation.

Article 3 : Siège

Son siège se trouve au lieu de domicile du président.

Article 4 : Durée

La durée de vie de l'association n'est pas limitée dans le temps.

CHAPITRE II : Membres – Ressources

Article 5 : Membres

Les membres du GIP sont principalement les exposants du Salon interjurassien de la formation.

Les personnes nommées au conseil stratégique sont d'office membres du GIP.

Le GIP est aussi ouvert aux personnes physiques ou morales du canton du Jura et de la partie francophone du canton de Berne ayant un intérêt particulier ou un engagement pour la formation professionnelle ; cela implique l'acceptation des présents statuts.

Article 6 : Adhésion et sortie

¹ Il appartient au comité opérationnel du Salon interjurassien de la formation de gérer les adhésions et les sorties des membres.

² La qualité de membre se perd en cas de renonciation de participation au Salon interjurassien de la formation, par dissolution d'une personne morale, par défaut de paiement, par suite de faillite ou par exclusion prononcée par le comité opérationnel.

³ Les membres du conseil stratégique et les membres du comité opérationnel du Salon interjurassien de la formation sont élus pour 5 ans et sont rééligibles.

Article 7 : Cotisations

Le Salon interjurassien de la formation verse au GIP une contribution, fixée par le conseil stratégique, prélevée, pour cotisations, sur le prix de location des stands aux exposants.

Article 8 : Ressources

Les ressources du GIP proviennent :

- a) des subventions des pouvoirs publics
- b) des contributions de partenaires et des cotisations prélevées
- c) des dons, legs et autres libéralités
- d) de toutes autres recettes et prestations diverses

CHAPITRE III : Organisation

Article 9 : Organes

¹ Les organes du GIP sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le conseil stratégique
- c) le comité opérationnel du Salon interjurassien de la formation
- d) d'autres comités fondés par le conseil stratégique ou par le comité opérationnel
- e) les vérificateurs des comptes

² Le conseil stratégique peut confier l'étude de questions particulières aux comités, à des commissions, à des groupes de travail ou à des tiers.

Article 10 : Assemblée générale

¹ L'assemblée générale est le pouvoir suprême du GIP.

² Elle est composée des membres ou de leur(s) représentant(s) qui disposent chacun d'une voix.

³ L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) la nomination du conseil stratégique
- b) la nomination du président et du vice-président, lesquels sont proposés par le conseil stratégique
- c) le contrôle de l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- d) la nomination des vérificateurs des comptes et suppléants
- e) l'approbation des comptes et la décharge aux différents organes
- f) l'adoption et la modification des statuts
- g) le règlement des affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe

⁴ L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, sur convocation écrite du conseil stratégique. Elle peut être convoquée extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent ou lorsque le cinquième des membres en fait la demande.

⁵ La convocation à l'assemblée générale est adressée aux membres au moins quinze jours à l'avance. Elle mentionne l'ordre du jour. Un membre peut demander une modification de l'ordre du jour auprès du conseil stratégique au plus tard 5 jours avant l'assemblée générale.

⁶ L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Elle prend ses décisions et procède aux nominations à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de suffrages, le président a voix prépondérante.

⁷ Aucune décision ne peut être prise au sujet des points ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 11 : Conseil stratégique

¹ Le conseil stratégique est formé de représentants choisis parmi les membres de l'association, voire de personnes externes, proposés par le président.

² Le conseil stratégique est constitué :

- a) du président
- b) du commissaire du Salon interjurassien de la formation
- c) du secrétaire
- d) du comptable
- e) d'un ou de représentant-s de la scolarité obligatoire du canton de Berne et/ou du canton du Jura
- f) d'un ou de représentant-s de la formation professionnelle du canton de Berne et/ou du canton du Jura
- g) d'un ou de représentant-s des centres d'orientation scolaire et professionnelle du canton de Berne et/ou du canton du Jura
- h) d'un ou de représentant-s d'associations professionnelles de secteurs d'activités
- i) d'autres personnes si les circonstances l'exigent

³ Le conseil stratégique assume la direction de l'association et s'assure de l'exécution des décisions de l'assemblée générale. Il se charge d'attribuer les mandats nécessaires à son fonctionnement. Il gère les affaires de l'association, prend toutes les initiatives propres à réaliser ses buts et la représente. Il supervise la gestion des stages. En cas de nécessité, il peut faire appel à des collaborations ponctuelles. Il décide du mode de représentation et du régime des signatures.

⁴ Le conseil stratégique nomme les membres du comité opérationnel du Salon interjurassien de la formation.

⁵ Le président est mandaté par le conseil stratégique pour l'organisation du secrétariat et de la comptabilité.

Article 12 : Comité opérationnel du Salon de la formation

¹ Le comité opérationnel du Salon interjurassien de la formation est constitué :

- a) du président
- b) du commissaire du Salon interjurassien de la formation
- c) d'un représentant d'un centre d'orientation
- d) du secrétaire et du comptable
- e) avec la participation, selon les circonstances et sur demande, de membres du conseil stratégique, en tant que délégués opérationnels, pour l'exécution de tâches spécifiques

² Le président du GIP et le commissaire du Salon interjurassien de la formation font automatiquement partie du comité opérationnel du Salon, lequel est dirigé par le président.

³ Le comité opérationnel du Salon interjurassien de la formation a pour mission de gérer le fonctionnement du Salon et d'établir son règlement.

Article 13 : Commissions et groupes de travail

¹ Des commissions et groupes de travail peuvent être créés par le conseil stratégique et par le comité opérationnel. Ces derniers sont composés de personnes choisies parmi les membres de l'association ou de personnes externes.

Article 14 : Vérificateurs des comptes

Sur proposition du conseil stratégique, l'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant pris parmi les membres de l'association. Ils sont chargés de vérifier les comptes de l'association et de présenter leur rapport annuel à l'assemblée générale.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Article 15 : Responsabilité

- ¹ La fortune de l'association est seule garante de ses engagements.
- ² Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de l'association.
- ³ Ils n'ont aucun droit aux avoirs sociaux.

Article 16 : Révision des statuts et dissolution

- ¹ L'assemblée générale est seule compétente pour procéder à la révision des statuts sur propositions du conseil stratégique.
- ² La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale convoquée spécialement dans ce but.
- ³ Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.
- ⁴ En cas de dissolution, le solde disponible de l'actif social, après exécution de tous les engagements, doit être affecté à un but se rapprochant le plus possible de ceux poursuivis par l'association dissoute.

Article 17 : For et dispositions applicables

- ¹ Toutes contestations judiciaires sont soumises au for du lieu de domicile du président.
- ² Pour le surplus, les règles des articles 60 et suivants du CC sont applicables.

Les présents statuts ont été amendés et adoptés en assemblée générale du GIP à Moutier, le 28 juin 1982.

Ils ont été révisés par l'assemblée générale le 18 novembre 1999, le 21 janvier 2010, le 22 janvier 2015, le 7 mars 2019, le 27 mai 2021 et le 1^{er} décembre 2022.

Entrée en vigueur des présents statuts : 1^{er} décembre 2022

GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL
DU CANTON DU JURA ET DU CANTON DE BERNE
(GIP)

La présidente

Anita Rion



Le secrétaire

Jean-Frédéric Anker

